

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-BASE-60-20-30-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

IS – Base d'imposition – Dispositifs particuliers – Règles spécifiques aux fonds communs de placement à risques (FCPR) fiscaux

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Base d'imposition

Titre 6 : Dispositifs particuliers

Chapitre 2 : Régime des fonds commun de placement à risque (FCPR)

Section 3 : Règles spécifiques aux FCPR fiscaux

1

Outre les dispositions communes commentées au [BOI-IS-BASE-60-20-10](#) qui s'appliquent à l'ensemble des fonds communs de placement à risques (FCPR juridiques ou fiscaux) et des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), l'[article 78 de la loi de finances pour 2002](#) et le [décret du 23 décembre 2002](#) prévoient certaines règles particulières pour les seuls FCPR fiscaux, justifiées par la nature du régime fiscal dont bénéficient leurs porteurs de parts.

Elles concernent :

- le quota d'investissement de 50 %. Pour l'essentiel, les FCPR fiscaux doivent investir leur quota dans des sociétés établies dans l'Union européenne, sous réserve de certaines conditions ;
- l'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux porteurs de parts personnes physiques, qui a été étendue. Sur ce point, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-40-30](#).

10

Par ailleurs, en contrepartie de l'élargissement des conditions d'investissements intermédiés instauré par l'[article 32 de la loi de finances rectificative pour 2005](#) et afin de garantir la traçabilité des investissements des FCPR fiscaux, il est institué une obligation déclarative à la charge des sociétés de gestion de ces fonds, assortie d'une amende applicable en cas de non-dépôt de la déclaration ou de dépôt d'une déclaration faisant état d'éléments de nature à dissimuler le non-respect du quota d'investissement.

En outre, il a été institué une amende à la charge des sociétés de gestion de FCPR fiscaux en cas de non-respect par le fonds de son quota d'investissement.

20

Sont successivement examinés :

- les investissements directs et indirects dans des sociétés européennes et le régime des porteurs de parts (Sous-section , [BOI-IS-BASE-60-20-30-10](#)) ;
- les obligations déclaratives et les sanctions portées à la charge des sociétés de gestion de FCPR fiscaux (Sous-section 2, [BOI-IS-BASE-60-20-30-20](#)).